

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 5 MAI 1881.

---

CONDITIONS REQUISES POUR OBTENIR LA NATURALISATION.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La Constitution a confié au pouvoir législatif le droit de conférer la naturalisation. Elle a décrété que la grande naturalisation seule assimilerait complètement l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques.

La loi du 27 septembre 1835 stipule, dans son article 2, que la grande naturalisation ne peut être accordée que pour services éminents rendus au pays.

Il est inutile de rechercher les raisons qui ont déterminé le législateur à se montrer si rigoureux pour l'octroi de la qualité de Belge; il suffit de constater qu'exiger des services éminents, c'est rendre la grande naturalisation à peu près inaccessible à l'étranger; une expérience de cinquante ans l'a prouvé. En effet, les étrangers qui, à raison de services éminents rendus à l'État, ont obtenu la grande naturalisation, sont au nombre de onze.

La législation sévère qui nous régit n'est en harmonie ni avec le Code civil, ni avec les idées modernes, ni avec les législations étrangères. Le Code civil accorde, en effet, le droit d'opter pour la nationalité belge à tout étranger né en Belgique, quand bien même il n'y aurait résidé que le jour de sa naissance, tandis que la loi de 1835 refuse d'accorder à l'étranger la qualité de Belge, alors qu'il aurait passé cinquante ans dans le pays.

Les progrès réalisés par la facilité et la rapidité des communications, le mélange des peuples, l'extension des relations commerciales et industrielles ont amené les nations à accueillir, sans trop d'entraves, les étrangers dans leur sein.

Les mesures libérales prises dans ce sens se justifient pleinement. Si l'on peut présumer l'attachement de l'homme pour le pays où il est né, pour celui dont ses parents sont originaires, à plus forte raison peut-on l'admettre pour le sol où il s'est fixé de son plein gré, où il a fondé un établissement, où il s'est marié, où il a résidé un certain nombre d'années. Pourquoi l'étranger qui se trouve dans ces conditions ne serait-il pas, s'il le demande, admis à tous les droits comme à tous

les devoirs du Belge? N'y a-t-il pas injustice à l'écartier absolument et à jamais de l'exercice des droits les plus importants du citoyen? Il est certain que l'intérêt du pays est de se l'attacher, de faire cesser l'antagonisme qui peut exister entre sa situation politique et ses intérêts matériels.

C'est ce qui a été compris par toutes les nations de l'Europe et de l'Amérique. Il n'est plus un peuple qui mette au pris de services éminents l'acquisition de la nationalité. Les conditions ordinairement exigées sont l'honorabilité, des moyens d'existence suffisants et la résidence dans le pays pendant un temps plus ou moins long, mais qui ne dépasse pas dix ans. Il n'y a pour la Belgique aucune raison de conserver une législation que l'on peut considérer comme surannée; il importe au contraire d'y admettre des principes qui ont été adoptés non seulement par de grandes puissances comme l'Allemagne, l'Angleterre, la France, l'Italie, mais encore par des nations plus semblables à la nôtre, telles que la Hollande, le grand-duché de Luxembourg, la Suisse, la Suède, etc.

L'application qui a été faite des dispositions de la loi de 1835, relatives à la naturalisation ordinaire, démontre qu'il n'y a aucun inconvénient à faciliter la collation de la grande naturalisation.

La législation actuelle accorde à l'étranger qui a obtenu la naturalisation ordinaire tous les droits dont il n'est pas formellement exclu par la loi. Elle lui confère notamment l'électorat et l'éligibilité pour les conseils communaux et provinciaux; elle lui permet d'être investi de mandats importants, de remplir la plupart des fonctions publiques, de faire partie de l'armée et même d'y obtenir un grade. Jamais aucun inconvénient n'a été signalé comme résultant de cet état de choses; la longue expérience qui a été faite depuis 1835 a démontré qu'il n'y avait aucun danger à ce que des étrangers admis à la naturalisation ordinaire, exerçassent les droits importants que la loi leur accorde. Pourquoi craindre dès lors d'étendre ces droits au profit de personnes dont la situation dénote, plus encore que celle des naturalisés ordinaires, la ferme intention d'être et de rester Belges?

Telles sont les considérations qui nous engagent à proposer la révision de la loi de 1835 dans un sens plus généreux et plus conforme à la juste conception des conditions qu'il faut réunir, pour obtenir la nationalité.

Ce n'est pas à dire qu'il ne faille prendre certaines précautions, exiger certaines garanties: c'est ce que fait le projet soumis à la Législature. Il exige l'âge de vingt-cinq ans, la condition du mariage et la résidence dans le pays pendant dix années. En ce qui concerne les célibataires et les veufs sans enfants, la grande naturalisation ne pourra être accordée qu'à l'âge de cinquante ans et après quinze années de résidence. Réduite à ces limites, la mesure proposée est sans danger. On peut, sans se tromper, présumer qu'il y a un établissement sérieux dans le pays, un attachement sincère à la Belgique, de la part d'un homme marié qui y aura résidé pendant dix ans. Il se peut que sa femme soit Belge, qu'il ait des enfants nés sur le sol belge et pouvant devenir Belges à leur majorité; son présent comme son avenir, ainsi que celui de sa famille, est lié au pays. Le même attachement se rencontrera chez le veuf qui aura retenu des enfants de son mariage. Le célibataire et le veuf sans enfants ne se trouvent pas dans les mêmes conditions: un changement dans leur position peut leur faire

quitter le pays auquel moins de liens les rattachent, et il est juste de leur imposer des conditions plus rigoureuses.

Il va sans dire qu'outre la résidence et l'âge, le pouvoir législatif exigera toujours des postulants la moralité et l'honorabilité.

La Législature restera maîtresse d'accorder la grande naturalisation pour services éminents rendus à l'État, abstraction faite de toutes conditions d'âge et de résidence.

Le projet de loi ne modifie pas les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire. Il modifie la procédure spéciale adoptée par la loi de 1835 pour le vote des projets de loi de naturalisation.

Cette procédure engendrait des lenteurs dont l'utilité n'est pas démontrée, il n'y a pas d'inconvénients à la simplifier, tout en conservant le vote secret sur la prise en considération. Il n'y a aucune raison non plus de conserver l'article de la loi de 1835 qui défend de voter à la fois un projet contenant plusieurs grandes naturalisations.

Les autres dispositions de la loi en vigueur sont maintenues.

Tel est, Messieurs, le projet soumis à vos délibérations.

*Le Ministre de la Justice,*

J. BARA.



## PROJET DE LOI.



**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

La naturalisation ordinaire confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, à l'exception des droits politiques pour l'exercice desquels la Constitution ou les lois exigent la grande naturalisation.

**ART. 2.**

Pour pouvoir obtenir la grande naturalisation, il faut : 1° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; 2° être marié, ou avoir retenu un ou plusieurs enfants de son mariage ; 3° avoir résidé en Belgique pendant dix ans au moins.

La grande naturalisation ne pourra être accordée aux étrangers non mariés, ou veufs sans enfants, que lorsqu'ils auront atteint l'âge de cinquante ans et qu'ils auront quinze années de résidence dans le pays.

Elle pourra être conférée également, sans autre condition, pour services éminents rendus à l'État.

Les étrangers habitant le royaume, nés en Belgique de parents y domiciliés, qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil, sont recevables à demander la grande naturalisation.

**ART. 3.**

La naturalisation du père assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils déclarent,

dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils ont leur domicile ou leur résidence, conformément à l'article 8, que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

Si les enfants et descendants sont majeurs, ils pourront, dans le cas où leur père obtiendrait la grande naturalisation, obtenir la même faveur, en faisant la déclaration prescrite au paragraphe précédent, dans l'année qui suivra la collation de la grande naturalisation à leur père.

#### ART. 4.

La naturalisation ordinaire, hors le cas prévu par l'article précédent, ne sera accordée qu'à ceux qui auront accompli leur vingt et unième année, et qui auront résidé pendant cinq ans en Belgique.

#### ART. 5.

Nul est admis à la naturalisation qu'autant qu'il en ait formé la demande par écrit.

La demande devra être signée par la personne qui la forme ou par son fondé de procuration spéciale et authentique. Dans ce dernier cas, la procuration sera jointe à la demande.

#### ART. 6.

Toute demande en naturalisation, ainsi que toute proposition du Gouvernement ayant le même objet, sera envoyée, par chaque Chambre, à une commission qui présentera l'analyse de la demande et des pièces y annexées.

Sur le rapport de la commission, chaque Chambre décidera, sans discussion et au scrutin secret, s'il y a lieu de prendre en considération les demandes ou les propositions. Si la demande est prise en considération, il sera immédiatement procédé à la discussion et au vote publics.

#### ART. 7.

Dans les huit jours qui suivront la sanction royale du vote des Chambres admettant la demande, le Ministre de la Justice délivrera à l'impétrant une expédition certifiée conforme de l'acte de naturalisation.

#### ART. 8.

L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant le bourgmestre du lieu de son domicile ou de sa résidence et déclarera qu'il accepte la naturalisation qui lui est conférée.

Il sera immédiatement dressé procès-verbal de cette déclaration dans un registre à ce destiné.

#### ART. 9.

La déclaration prescrite par l'article précédent sera faite, sous peine de déchéance, dans les deux mois à compter de la date de la sanction royale.

ART. 10.

L'autorité communale enverra dans les huit jours au Ministre de la Justice une expédition dûment certifiée de l'acte d'acceptation.

ART. 11.

L'acte de naturalisation ne sera inséré au *Moniteur* que sur le vu de cette expédition, dont la date sera également insérée au *Moniteur*.

ART. 12.

La loi du 27 septembre 1835 est abrogée, à l'exception des articles 14, 15 et 16.

Donné à Bruxelles, le 3 mai 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

JULES BARA.

